



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

8 FEVRIER 1996

---

## PROPOSITION DE DECRET

OCTROYANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE  
AU POUVOIR ORGANISATEUR  
DE LA HAUTE ECOLE LUCIA DE BROUCKERE  
DEPOSEE PAR M. **TOMAS**, MME **STENGERS** ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

L'article 56 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles prévoit, notamment, que les Hautes Ecoles relevant du réseau de l'enseignement officiel subventionné sont constituées sous la forme de personnes morales.

L'article 106 du même décret est libellé comme suit: «Les dispositions de la loi du 22 décembre 1986 sur les intercommunales sont applicables aux Hautes Ecoles regroupant des établissements d'enseignements supérieur organisés par au moins deux communes sans préjudice de l'application des articles 69 à 72».

Conformément aux articles 46, 47 et 51 du même décret, dans la zone de regroupement de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la province de Brabant wallon, une proposition de regroupement en Haute Ecole a été soumise au Gouvernement de la Communauté française par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long suivants:

— le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, pour l'Institut Arthur Haulot et l'Institut Meurice;

— le conseil provincial de la province de Brabant wallon, pour le CEPES et le CEPES-IPET;

— le conseil communal de la commune de Schaerbeek, pour l'ISS;

— le conseil communal de la commune d'Ixelles, pour l'ISEC.

La Haute Ecole regroupera donc, au moins, deux pouvoirs organisateurs communaux, ce qui, à suivre l'article 106 du décret, devrait la soumettre aux dispositions de la loi sur les intercommunales.

La détermination de la forme juridique de cette Haute Ecole soulève, néanmoins, une difficulté majeure, au regard des règles de répartition des compétences définies, en exécution de la Constitution, par la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993. En effet, aux termes de l'article 92bis, § 2, d), de cette loi spéciale, un accord de coopération doit être conclu, entre Régions, afin de fixer le régime juridique applicable aux intercommunales dont le ressort s'étend à plus d'une Région.

Telle serait précisément la situation d'une intercommunale qui regrouperait, en son sein, notamment deux communes situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (Ixelles et Schaerbeek) et une province située en Région wallonne (le Brabant wallon). Cette situation a, cependant, été autorisée par l'article 47 du décret «Hautes Ecoles» puisqu'il prévoit une zone de regroupement s'étendant de la Région de Bruxelles-Capitale à la province de Brabant wallon.

A suivre l'article 106 du décret, il faudrait constituer, en l'espèce, une intercommunale, et ce alors même qu'aucun régime juridique n'est prévu pour une intercommunale interrégionale.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de la présente proposition de décret ont estimé qu'il convenait, dans le cadre des Hautes Ecoles telles que celle visée ci-avant, de se saisir, ponctuellement, d'une compétence en principe régionale, à savoir régler le mode d'association entre communes.

Rappelons, à cet égard, que l'article 10 de la loi spéciale dispose que «les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence».

Peut-on faire jouer ce mécanisme pour justifier l'intervention du législateur communautaire afin qu'il puisse, par décret, créer une association *sui generis* regroupant deux communes, la COCOF et une province.

Plusieurs conditions ont été fixées par loi et précisées par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage quant à l'exercice des pouvoirs implicites.

Il faut, cumulativement, que:

1<sup>o</sup> les compétences implicites aient un caractère accessoire;

2<sup>o</sup> elles doivent être nécessaires à l'exercice des compétences principales;

3<sup>o</sup> elles doivent avoir un impact marginal sur la matière considérée et être susceptibles de recevoir un traitement différencié.

Ces conditions sont-elles remplies en l'espèce?

L'adoption d'un décret organisant une association *sui generis* de communes prend pour

fondement la compétence accessoire d'attribution figurant à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, ainsi que la compétence principale d'attribution en matière d'organisation de l'enseignement — laquelle a permis l'adoption du décret « Hautes Ecoles ». Le caractère accessoire des pouvoirs implicites est ainsi établi s'agissant, dans ce cadre, d'accorder la personnalité juridique à une Haute Ecole.

Qu'en est-il du caractère nécessaire de l'exercice des pouvoirs implicites? La nécessité découle de la nature même de l'intercommunale qui devrait être constituée. Il s'agirait, en effet, d'une intercommunale interrégionale, c'est-à-dire à cheval sur les Régions de Bruxelles-Capitale et wallonne. Or, comme on l'a dit, pour cette catégorie, l'article 92bis, § 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit la conclusion d'un accord de coopération entre les Régions concernées. Cet accord n'ayant pas encore été conclu, le statut des intercommunales interrégionales n'est pas réglé, ce vide juridique ayant pour conséquence de priver la Communauté française de donner plein effet au décret, en tant qu'il concerne la zone composée de la Région de Bruxelles-Capitale et de la province de Brabant wallon.

Quant à la condition de l'impact marginal, elle revient à considérer qu'il ne peut jamais être porté atteinte aux principes fondamentaux et à l'essence même de la matière non attribuée à la Communauté française. L'impact d'un décret, créant une association sui generis, sur la matière de l'association des communes demeure marginal si l'on sait que le décret ne concerne qu'une

Haute Ecole. La protection accordée au travers de l'exigence de marginalité concerne, non pas la loi sur les intercommunales, mais la matière de l'association des communes, prise en elle-même et sans référence législative précise. A cet égard, l'impact du décret créant une association sui generis demeure minime parce que sa portée est très ponctuelle et qu'elle se situe dans un vide juridique qui est celui des intercommunales interrégionales.

Il faut, enfin, que la matière se prête à un règlement différencié. En créant une forme sui generis d'association regroupant, notamment, deux communes, à l'occasion de la création d'une Haute Ecole, le Conseil de la Communauté française ne crée pas un conflit de normes, la matière des formes d'association autres que celle de l'intercommunale n'ayant à ce jour pas été réglée par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

En outre, en limitant son intervention à une Haute Ecole située dans sa sphère territoriale de compétences, la Communauté française ne fait pas obstacle à l'adoption, par la Communauté flamande, d'un décret de même nature.

Il ressort de cet examen que la présente proposition peut attribuer, sur base des articles 9 et 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, de réformes institutionnelles, la personnalité juridique à l'association sui generis constituée par la COCOF, la province de Brabant wallon et les communes d'Ixelles et Schaerbeek.

E. TOMAS.  
M.-L. STENGERS.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Le pouvoir organisateur, association sui generis de la COCOF, la province de Brabant wallon et des communes d'Ixelles et Schaerbeek, ayant pour objet l'organisation de la Haute Ecole, se voit attribuer la personnalité juridique de droit public sous la dénomination suivante: Haute Ecole Lucia de Brouckère.

### Article 2

C'est le Gouvernement de la Communauté française qui approuvera les statuts de cette association créée en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980.

### Article 3

L'organe de gestion de la Haute Ecole prendra le nom de « conseil d'administration », les compétences et les modes d'organisation de ce dernier étant définis dans les statuts arrêtés par les différents pouvoirs organisateurs regroupés au sein de la Haute Ecole, dans le respect du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

### Article 4

La proposition de regroupement étant soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 55 du décret précité, le décret accordant la personnalité juridique n'entrera en vigueur que le jour de cette approbation.

## PROPOSITION DE DECRET

OCTROYANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE  
AU POUVOIR ORGANISATEUR  
DE LA HAUTE ECOLE LUCIA DE BROUCKERE

---

### Article 1<sup>er</sup>

Est dotée de la personnalité juridique l'association formée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la province de Brabant wallon, la commune d'Ixelles et la commune de Schaerbeek, sous la dénomination « Haute Ecole Lucia de Brouckère ».

L'association a pour but d'organiser la Haute Ecole Lucia de Brouckère, prévue à l'article 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

### Art. 2

Les statuts de l'association sont approuvés par le Gouvernement de la Communauté française.

### Art. 3

L'association est administrée par un organe de gestion, appelé « conseil d'administration », conformément aux articles 69 et 70 du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur au jour de l'approbation, par le Gouvernement de la Communauté française, du regroupement en Haute Ecole, conformément à l'article 55 du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

E. TOMAS.  
M.-L. STENGERS.  
F. DUPUIS.  
P. HAZETTE.